



RACISME  
EN PROCÈS

MAÏRONNAGES

LES QUESTIONS RACIALES AU CRIBLE DES SCIENCES SOCIALES

---

# LA CONSTRUCTION JURIDIQUE DE LA NOTION DE RACISME ANTI-BLANCS EN FRANCE

*The Legal Construction of the Notion of Anti-White Racism in France*

**Mathias Möschel\***

---

## FRENCH ABSTRACT

Cet article porte sur la construction juridique de la notion de racisme anti-Blancs en France. En analysant la jurisprudence pénale, il décrit comment, dès les années 1980, une ONG d'extrême droite a promu ce concept par une stratégie judiciaire, avec un succès certes limité. Dans les années 2000, des événements relayés dans les médias grand public ainsi que l'intervention d'ONG antiracistes plus traditionnelles dans les tribunaux ont contribué à son acceptation plus large à la fois dans le contexte juridique et public. La reconnaissance du racisme anti-Blancs est problématique du point de vue de la *Critical Race Theory* et des *Critical Whiteness Studies*.

## ENGLISH ABSTRACT

*This article focuses on the legal construction of the notion of anti-white racism in France. By analyzing cases litigated under criminal law, it describes how a right-wing NGO has been promoting this notion via a litigation strategy since the late 1980s, initially with only limited success. Public debates in mainstream media in the 2000s and intervention by more traditional anti-racist NGOs in courts have since contributed to a creeping acceptance of anti-white racism both within courtrooms and in broader public discourse. This increased recognition of anti-white racism is highly problematic from a critical race and critical whiteness perspective.*

---

## MOTS-CLÉS :

AGRIF, construction sociale et juridique, LICRA, racisme anti-blancs, France, usage militant du droit

## KEYWORDS :

AGRIF, anti-white racism, cause lawyering, LICRA, France, social and legal construction

Professeur associé à la Central European University, Vienne, Autriche, moschelm@ceu.edu.

Il s'agit ici d'une traduction de l'anglais d'une version antérieure du suivant article par le même auteur : 2021.

« The Legal Construction of the Notion of Anti-White Racism in France ». *French Politics, Culture & Society* 39 (2) : 136-55.

L'auteur tient à remercier Marie Laur Fournie pour la traduction en langue française.

Le thème du racisme anti-Blancs a acquis une certaine prééminence au sein de la littérature des *Whiteness Studies* en plein essor en France (voir la discussion et les références contenues dans (Cohen et Mazouz 2021, en particulier 5-9). Cet article se penche sur cette notion selon une approche critique, et plus particulièrement sur la construction juridique du racisme anti-Blancs en France qui reste jusqu'à présent relativement occultée. La première partie de cet article retrace les origines du trope qu'est le racisme anti-Blancs ainsi que les événements, acteurs et débats publics qui l'entourent. Alors qu'initialement le concept était surtout circonscrit aux milieux d'extrême droite, les débats publics et la couverture de certains événements par les médias de masse ont contribué à ce qu'il soit plus largement accepté.

La deuxième partie se penche sur la construction juridique, moins connue, de cette notion en analysant le contentieux depuis la fin des années 1980, longtemps avant que le débat sur le racisme anti-Blancs ne gagne le grand public. Ces affaires étaient à la pointe d'une stratégie contentieuse menée par l'organisation d'extrême droite Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne (AGRIF). Si ces affaires n'ont connu qu'un succès limité, on observe un accroissement de l'acceptation juridique du concept de racisme anti-Blancs par les juridictions à la suite de son émergence plus tardive dans les débats publics susmentionnés, mais aussi grâce aux interventions d'une des principales organisations antiracistes, la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA).

Enfin, dans la troisième partie, l'article se clôt par une analyse critique de ces développements, principalement suivant les perspectives de *critical race* et *critical whiteness*. Elle met en lumière les dangers inhérents à la notion de racisme anti-Blancs mais aussi la contribution que les acteurs traditionnels ont apportée, ou apportent, à sa diffusion au sein des juridictions ainsi que dans d'autres domaines de la vie publique.

### Les origines de la notion de racisme anti-Blancs et son expression dans le débat public

Le lien entre *Whiteness Studies* et racisme anti-Blancs apparaît clairement dans le premier recueil français dédié aux *Whiteness Studies* et qui comprend un chapitre de Damien Charrieras (2013) traitant du racisme anti-Blancs. Charrieras fait référence au racisme anti-Blancs comme au « [c]orollaire du discours sur les souffrances des "petits blancs" », c'est-à-dire les colons blancs et pauvres qui n'ont pas répondu aux attentes civilisatrices françaises (Laurent et Leclère 2013, 20). Pour l'essentiel, la notion coloniale de « petits blancs » est réapparue dans les débats en métropole en référence, cette fois, aux personnes blanches des banlieues ou des zones rurales désaffectées. Ces dernières furent présentées par des hommes politiques d'extrême droite comme une minorité en péril qu'ils seraient venus secourir après qu'elles auraient été abandonnées par les partis de gauche (Laurent et Leclère 2013, 16-17). La notion de racisme anti-Blancs agit donc comme un instrument de protection au service d'une nouvelle minorité délaissée contre une majorité croissante d'immigrés et/ou de Français de couleur.

Les opinions divergent quant à la généalogie de la notion de racisme anti-Blancs. Certains voient son origine dans un ouvrage d'Édouard Drumont publié à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle (*La France juive*, 1866). D'après Gérard Noiriel (2013), ce livre « repose sur une inversion des rapports de domination entre majorité (nous, Français) et la minorité (eux, les juifs) » dans laquelle « les Juifs ne sont pas des victimes mais des agresseurs » et « [l]es Français victimes de ces violences n'osent pas se plaindre parce qu'ils ont peur » (36). Noiriel ajoute que la diatribe de Drumont comportait des éléments constitutifs de ce qu'est la notion de racisme anti-Blancs aujourd'hui en ce qu'il étendit par la suite son argument de façon à « stigmatiser les Tsiganes [sic], les immigrés et les indigènes de l'empire colonial » (36).

D'autres ne situent l'émergence de la notion que plus tardivement en ce qu'ils la lient au vocable de l'extrême

droite française où l'expression fit son apparition et où le concept trouva un terrain favorable.

Savoir si cette évolution est due à la décolonisation de l'Algérie et au rapatriement en métropole des colons français (blancs), aux luttes anticoloniales des territoires français d'outre-mer dans les années 1970 (Gordien 2018) ou à la montée du Front National, et précisément de quelle manière ses événements ont accéléré l'essor de cette notion, tous ces sujets requièrent une étude plus approfondie. À l'inverse, des voix plus isolées situent l'origine du concept à gauche, signalant les écrits de Pierre Paraf, alors président du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), qui écrivait dans *Le Racisme dans le monde* que le racisme peut avoir pour cible les personnes de couleur autant que les Blancs (Taguieff 2015, 160). Il est certain que les expressions « racisme anti-Français » ou « racisme anti-Blancs » sont apparus de façon plus visible et explicite à partir du début des années 1980. Il est fait mention de leur utilisation par Jean-Marie Le Pen, alors président du Front National, lors d'une intervention à la télévision en 1985 (Charrieras 2013, 244). En tout état de cause, la majorité de la doctrine situe l'émergence de la notion de racisme anti-Blancs à la droite (extrême) de l'échiquier politique.

L'évènement à l'origine de la généralisation du débat autour du racisme anti-Blancs en France a eu lieu en 2005. Le 8 mars s'est tenue une manifestation de lycéens contre la réforme de l'éducation publique. Aux abords du cortège, quelques manifestants furent accostés par un groupe de jeunes venant essentiellement des banlieues qui, entre autres, leur prirent leur téléphone portable et les poussèrent au sol. Quelques semaines plus tard, le 25 mars, Hachomer Hatzaiïr, un mouvement de la jeunesse sioniste, et Radio Shalom lancèrent un appel signé par un certain nombre d'intellectuels dont Elie Chouraqui, Chahdortt Djavann, Alain Finkielkraut, Jacques Julliard, Bernard Kouchner et Pierre-André Taguieff<sup>2</sup>. Il devint

connu sous le nom de l'appel contre les « ratonnades anti-Blancs ». L'appel est suffisamment court pour être entièrement retranscrit ici :

« Il y a deux ans, presque jour pour jour, le 26 mars 2003, quelques-uns d'entre nous lançaient un cri d'alarme. Quatre jeunes du mouvement Hachomer Hatzaiïr venaient de se faire agresser en marge d'une manifestation contre la guerre en Irak parce qu'ils étaient Juifs. Une tentative de lynchage en plein Paris, un scandale. La mobilisation des médias, des politiques, des simples citoyens, a été formidable. Mais aujourd'hui les manifestations lycéennes sont devenues, pour certains, le prétexte à ce que l'on peut appeler des "ratonnades anti-blancs". Des lycéens, souvent seuls, sont jetés au sol, battus, volés et leurs agresseurs affirment, le sourire aux lèvres : "parce qu'ils sont Français". Ceci est un nouvel appel parce que nous ne voulons pas l'accepter et parce que, pour nous, David, Kader et Sébastien ont le même droit à la dignité. Écrire ce genre de textes est difficile parce que les victimes sont kidnappées par l'extrême droite. Mais ce qui va sans dire, va mieux en le disant : il ne s'agit pas, pour nous de stigmatiser une population quelle qu'elle soit. À nos yeux, il s'agit d'une question d'équité. On a parlé de David, on a parlé de Kader mais qui parle de Sébastien ?<sup>3</sup> »

À première vue, rien dans cet appel ne mentionne spécifiquement le racisme anti-Blancs. Cependant, l'expression « ratonnade anti-Blancs » renvoie au contexte colonial en Algérie dans lequel « raton » était une façon extrêmement péjorative de désigner les Algériens musulmans et « ratonnade » faisait référence aux violences paramilitaires dont ils étaient victimes (Lentin et Titley 2011, 65). Le lien avec le racisme anti-Blancs fut rendu encore plus explicite par la couverture que firent les journaux centriste (*Le Monde*) et de gauche (*Libération*) des attaques qualifiées de lynchage perpétré par des personnes de couleur issues des banlieues parce que les manifestants étaient blancs, riches et affichaient un

1 Un compte-rendu et une analyse détaillés de ces événements sont disponibles dans Kokoreff 2005 ; Charrieras 2007 et Charrieras 2013, 245-247.

2 Sur le lien entre ces intellectuels considérés comme néoreactionnaires et l'extrême droite en France, voir Murray 2006, ici 32-35.

3 Le texte original est reproduit dans : Charrieras 2007, 69 et dans Yildiz 2010, 55-56.

look de surfer (voir entre autres Bronner et Laronche 2005; Bronner 2005a, Bronner 2005b; Ernst 2005; Grosjean 2005a; van Eeckhout 2005; Grosjean 2005b). La deuxième phase importante de l'émergence du concept de racisme anti-Blancs s'ouvrit en novembre 2012 lorsque l'historien Gérard Noiriel et le sociologue Stéphane Beaud (2012) publièrent une tribune commune dans *Le Monde*. Les deux universitaires y dénonçaient le discours sur le racisme anti-Blancs dans lequel ils voyaient une dérive des efforts d'une certaine élite pour introduire en France la question raciale allant à l'encontre du modèle républicain qui en fait abstraction. Selon eux, la question raciale enferme les jeunes de couleur dans une inéluctable dynamique raciste binaire (Noiriel 2013, 35-36).

Depuis lors, il est clair que les débats autour du racisme anti-Blancs se sont généralisés, sont remontées jusqu'au Parlement français<sup>4</sup> et le terme a été utilisé par l'ensemble de l'échiquier politique pour dénoncer les actes qui excluraient les Blancs et, parfois même, les études sur la blancheur (pour des exemples, voir Beaman 2019, 546-547). Un des exemples les plus récents fut les accusations de racisme anti-Blancs à l'encontre de Lilian Thuram, ancien joueur de l'équipe de France de football et militant antiraciste engagé, pour avoir déclaré : « Il faut prendre conscience que le monde du foot n'est pas raciste mais qu'il y a du racisme dans la culture italienne, française, européenne et plus généralement dans la culture blanche. Il est nécessaire d'avoir le courage de dire que les Blancs pensent être supérieurs et qu'ils croient l'être ». La réaction virulente à l'encontre de Thuram conduit Dominique Sopo (2019), président de SOS Racisme, à publier une tribune dans *Le Monde* dans laquelle il mettait en cause et dénonçait les accusations de racisme anti-Blancs, niant qu'une telle forme de racisme puisse même exister.

Malgré la visibilité sur la scène publique du débat sur le racisme anti-Blancs, les écrits et analyses universitaires

sur le sujet restent limités. Mis à part les travaux d'Alana Lentin et Gavan Titley (2011) auxquels il a déjà été fait référence, ce sont les articles de Michel Kokoreff (2005) et Damien Charrieras (2007 et 2013) sur les événements de 2005 qui offrent une première analyse du concept. Outre la problématisation en substance d'un tel cadrage, leurs analyses sociologiques détaillées des articles et des débats qui les entourent révélaient également des insuffisances méthodologiques (par exemple l'absence de consultation de militants et personnes des banlieues) de nature à faire douter de la qualité des recherches et des sources des journalistes (Kokoreff 2005, 129-133). Par ailleurs, une étude sociologique à grande échelle commanditée par l'Institut national d'études démographiques (INED) a récemment montré que le racisme anti-Blancs reste marginal et qualitativement différent du racisme dont souffrent les minorités raciales (voir en particulier Hamel, Lesné, et Primon 2016, 463-470).

À l'inverse, un court essai s'appuyant sur un nombre réduit d'interviews et arguant de ce que le racisme anti-Blancs est bien une réalité dans certaines banlieues parisiennes (Yildiz 2010), ainsi qu'une plus longue monographie de l'essayiste catholique nationaliste Hervé Ryssen (2011) plaident en faveur du concept. Plus récemment, il faut mentionner les interventions par Daniel Sabbagh (2022) qui d'abord explique qu'il y a trois manières de comprendre le racisme, à savoir le racisme idéologique, attitudinal et systémique. Le racisme anti-Blancs ne peut pas exister seulement si l'on entend par racisme uniquement le racisme systémique, ce qui pour l'auteur n'est pas souhaitable et possible. Par conséquent, il admet que le racisme anti-Blancs existe (Sabbagh 2022, 97-107). D'autres écrits ne font que brièvement référence au racisme anti-Blancs (Harrison 2018). Il reste que le sujet est peu étudié. Les efforts universitaires pour appréhender la bataille juridique visant à construire la notion de racisme anti-Blancs et l'ancrer dans le droit sont encore plus rares. La dimension juridique de la question, essentiellement absente des débats publics et universitaires, fait l'objet de la deuxième partie de cet article.

4 Assemblée Nationale, XV<sup>e</sup> Législature, compte rendu n° 9, « Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter », 21 juillet 2020 ([https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/racisme/115racisme1920009\\_compte-rendu.pdf](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/racisme/115racisme1920009_compte-rendu.pdf)) (dernière consultation le 23 juin 2022).

### La construction juridique de la notion de racisme anti-Blancs

Rares sont ceux ayant noté que, dans le contexte juridique, des efforts sont déployés depuis un certain temps déjà afin d'ériger le racisme anti-Blancs en tant que forme de racisme légalement reconnue par les juridictions. Trois exceptions méritent d'être notées. Un article de 1991 mentionne le rôle joué par l'AGRIF dans le détournement de la stratégie initiale de l'extrême droite, qui visait à abolir les premières normes antiracistes, pour l'orienter vers une acceptation de cette législation dans le but de promouvoir la notion de racisme anti-Français (Taguieff 1991, 54-59). Une courte rubrique dans le *Dictionnaire de l'extrême droite* attribue aux milieux nationalistes et catholiques l'invention de la notion de racisme anti-Blancs par le biais d'un contentieux stratégique décrit comme du harcèlement juridique (Lecœur 2007, 50-52). Mais c'est sans doute la troisième analyse en langue anglaise par Erik Bleich (2018, en particulier 70-74) sur l'appréhension par la Cour de cassation (CdC) des discours de haine qui est la plus détaillée concernant le rôle joué par l'AGRIF dans ce contexte. Pour le reste, on ne trouve en général dans la littérature socio-juridique que de brèves références à des contentieux isolés portés devant les juridictions par l'AGRIF (voir par exemple, Gras 2017, 85 ; Simon 2018, 34 ; Devriendt, Monte, et Sandré 2018, 12, fn. 10 et Lentin 2019, 63). On peut dire que l'AGRIF a essentiellement agi dans l'ombre avec peu d'informations accessibles au public.

La littérature situe généralement la fondation de l'AGRIF en 1984 (la même année que l'apparition d'une association antiraciste d'importance : SOS Racisme) (Lecœur 2007, 50). Cependant, une affaire judiciaire situe sa création réelle en 1974 (concernant cette information, voir CdC, crim., n°90-87.508, 16 avril 1991). En 1984, son nom fut changé pour ce qu'il est actuellement afin d'inclure dans son objet la lutte contre le racisme et ainsi pouvoir mettre en œuvre une stratégie contentieuse visant à promouvoir les notions de racismes anti-Français, anti-chrétiens et anti-Blancs.

Le nom même de l'association, homonyme de « la griffe », signale l'agressivité du contentieux stratégique conduit par son fondateur et longtemps président, Bernard Antony (alias Romain Marie), membre de longue date du Front National, mais aussi par d'autres membres du même parti, catholiques traditionalistes et nationalistes, tels que Wallerand de Saint-Just (avocat) et Serge de Beketch (vice-président) (Lecœur 2007, 50-51). L'AGRIF n'est pas la seule association à s'être saisie de cette question en France. Un des premiers arrêts de la CdC impliquant l'AGRIF, une affaire portant sur la censure de certaines scènes de film, mentionne également l'association « Credo » et l'« Office international des œuvres de formation civique et d'action culturelle selon le droit naturel et chrétien » (CdC, civ., n° 88-14.235, 10 janvier 1990). Plus récemment, en 2017, une association nommée Organisation de lutte contre le racisme anti-Blanc (OLRA) fut créée avec cet objet spécifique<sup>5</sup>. Cependant, comme il ressort clairement des affaires analysées ci-dessous, l'AGRIF reste certainement la plus ancienne et plus active source de contentieux dans ce domaine<sup>6</sup>.

Il s'agit dès lors d'examiner le déroulement du contentieux stratégique de l'AGRIF, ce sur quoi il s'est concentré et où. D'un point de vue juridique, ce contentieux est fondé presque exclusivement sur la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (la loi de 1881) telle qu'ultérieurement amendée, notamment par la loi Pleven de 1972. La loi de 1881 n'est pas la seule loi française à lutter contre les discriminations raciales mais elle est de loin la plus ancienne. Ce n'est que bien plus tard que d'autres dispositions importantes vinrent s'ajouter à l'arsenal anti-discrimination français : l'article 225-1 du Code pénal et en 2008 – conséquence de la mise en œuvre du droit

<sup>5</sup> <https://www.journal-officiel.gouv.fr/pages/associations-detail-annonce/?q.id=id:201800010752>.

<sup>6</sup> Voir aussi le site internet de l'AGRIF et la section dédiée du menu déroulant « Vous défendre » : <http://www.lagrif.fr/notre-combat/vous-defendre> (dernière consultation le 23 juin 2022). Pour plus de détails : les articles 225-1 – 225-4 du Code pénal français sanctionnent diverses formes de discrimination raciale dans divers contextes (travail, fourniture de biens et de services, etc.) ; l'article 432-7 du même code qui pénalise les discriminations commises par les agents publics ; et l'article 1132-1 du Code du travail français tel qu'amendé par la loi 2008-496 du 27 mai 2008 qui sanctionne le racisme dans les relations de travail privées et la fourniture de biens et de services.

européen du travail – l'article 1132-1 du Code du travail<sup>7</sup>. Toutefois, à ce jour, l'AGRIF ne s'est pas encore appuyée sur ces dispositions postérieures pour promouvoir la notion de racisme anti-Blancs. Elle a jusqu'à présent articulé son contentieux autour de la loi de 1881 et de l'article 132-76 du Code pénal qui prévoit que les motifs racistes d'un crime ou délit constituent une circonstance aggravante. L'analyse factuelle des affaires montre que la majorité des cas concernait des films, pièces de théâtre, paroles de chansons, publicités et déclarations publiques ainsi que des actes offensant prétendument les valeurs chrétiennes, mais aussi des symboles ou personnes qui auraient offensé la France et/ou les Français blancs<sup>8</sup>. Je décrirai dans un premier temps la jurisprudence relative à la loi de 1881, avant de m'attacher au contentieux sur la caractérisation des circonstances aggravantes au sens de l'article 132-76.

### **Le contentieux relatif à la loi de 1881 sur la liberté de la presse**

La grande majorité du contentieux porté par l'AGRIF était fondé sur la loi de 1881 et ce dès le début des années 1980, la première affaire étant examinée par la CdC en octobre 1986 (CdC, crim., n° 85-95.307, 22 octobre 1986). Il convient d'observer que les premiers cas ne traitaient pas de racisme anti-Blancs en tant que tel. En réalité, comme son nom l'indique (Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne), l'organisation a également pour but la protection de l'identité chrétienne française, ce qui explique qu'elle ait argué dans plusieurs affaires que des images de films ou de publicités ou

des déclarations publiques constituaient une diffamation de la religion chrétienne. En effet, jusqu'à ce que les événements de 2005 soient présentés au grand public en ces termes, les débats ne portaient pas tant sur le racisme anti-Blancs que sur la discrimination à l'encontre des Français et/ou des catholiques, ainsi que des chrétiens de façon générale.

Juridiquement parlant, la question procédurale centrale de certaines (des premières) affaires portait sur la qualité pour agir de l'AGRIF en tant que tiers intervenant dans le contentieux sur les dispositions pénales de la loi de 1881. Son article 48-1 donne qualité pour agir à « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, [...] de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse ». L'article 2 des statuts de l'AGRIF prévoit expressément que l'association a pour but de lutter contre le racisme, entendu que sa lutte s'inscrit dans le cadre de la défense des « valeurs menacées de notre civilisation », et plus précisément contre le « racisme antifrçais et antichrétien ». Dans son premier arrêt en la matière, la CdC ne reconnut pas la qualité pour agir de l'AGRIF parce que le critère de délai prévu par l'article 48-1 n'était pas rempli. Cinq années ne s'étaient pas encore écoulées depuis la modification de ses statuts (CdC, crim., n° 85-95.307, 22 octobre 1986). En revanche, la qualité pour agir lui fut reconnue dès ce délai de cinq ans passé (voir : CdC, crim., n° 90-87.508, 16 avril 1991; CdC, crim., n° 90-87.509, 16 avril 1991; CdC, civ., n° 93-20.663, 28 février 1996; et CdC, civ., n° 99-10.778, 14 novembre 2000). Dans ce contentieux procédural, les juridictions refusèrent l'argument selon lequel l'AGRIF aurait modifié son objet statutaire dans le seul but d'avoir intérêt à agir au sens de la loi de 1881 et que cela aurait constitué un abus de droit. Par ailleurs, les parties adverses soutenaient que les juges auraient dû examiner plus au fond l'objet de l'association, en ce que les prises de positions de l'AGRIF, sa proximité avec l'extrême droite et le choix particulier de ses interventions étaient et sont en contradiction

7 Pour plus de détails : les articles 225-1 – 225-4 du Code pénal français sanctionnent diverses formes de discrimination raciale dans divers contextes (travail, fourniture de biens et de services, etc.) ; l'article 432-7 du même code qui pénalise les discriminations commises par les agents publics ; et l'article 1132-1 du Code du travail français tel qu'amendé par la loi 2008-496 du 27 mai 2008 qui sanctionne le racisme dans les relations de travail privées et la fourniture de biens et de services.

8 Les affaires ont été identifiées sur la base de données Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>) en utilisant le terme de recherche « AGRIF » pour les tribunaux administratifs et ordinaires. Cependant, cette base de données ne recueille que les affaires des cours de dernière instance et de quelques cours d'appel. Des informations quelque peu biaisées peuvent être glanées sur le site de l'AGRIF qui se targue de ses succès historiques, notamment les affaires de première instance (<http://www.lagrif.fr/notre-combat/nos-proces-historiques>) (dernière consultation le 23 juin 2022).

avec les objectifs de la loi de 1881. En d'autres termes, combattre la discrimination contre la France et la Chrétienté n'était pas ce qu'avaient en tête les auteurs de la loi de 1881 lorsqu'ils ont légiféré sur la question de la qualité à agir des associations. La CdC rejeta ces arguments, leur préférant une approche formelle (voire formaliste) de l'article 48-1. Les juges estimèrent que, concernant le droit à agir d'une association, seules deux conditions doivent être examinées : la date de sa déclaration et ses objets statutaires. Il s'ensuit, au moins pour des considérations étroites de droit à agir au sens de la loi de 1881, que la CdC avait, déjà dans les années 1990, accepté une lecture symétrique selon laquelle une discrimination contre les Français ou les chrétiens était juridiquement équivalente à une discrimination contre une minorité raciale<sup>9</sup>.

Cependant, les conclusions de la CdC sur ces *questions procédurales* ne l'engageaient pas quant aux conclusions au fond. Les hauts magistrats n'étaient pas tenus de conclure que les films, publications, publicités et déclarations publiques en question constituaient une forme de discrimination à l'encontre des Français et/ou chrétiens. Plusieurs arrêts de la Cour résultaient de poursuites pénales pour incitation à la haine raciale ou religieuse en vertu de l'article 24 de la loi de 1881 ou pour diffamation à l'encontre d'une personne pour motifs raciaux ou religieux en vertu de son article 32. Dans un certain nombre d'affaires traitant de discrimination ou de diffamation religieuse, l'AGRIF soutenait que le catholicisme et/ou la chrétienté étaient menacés. Dans la plupart des cas, la CdC ne conclut à aucune violation<sup>10</sup>. D'autres arrêts soulevaient la question des dommages pour responsabilité civile<sup>11</sup> dans le cadre du

contentieux civil lorsque le contentieux (pénal) sous-jacent poursuivait des buts similaires, à savoir empêcher la diffusion ou la publication de certaines œuvres ou condamner certaines déclarations publiques. Une question connexe fut jugée par les juridictions administratives lorsque l'AGRIF essaya de faire lever l'interdiction d'un spectacle imposée par une circulaire ministérielle. Cependant, le Conseil d'État confirma la légalité de la circulaire attaquée (CdE, n° 376107, 9 novembre 2015)<sup>12</sup>.

Dans de rares cas, la CdC conclut que certaines images ou déclarations pouvaient constituer des délits au sens de la loi de 1881 (CdC, crim., n° 96-80.391, 21 octobre 1997). Une série d'arrêts en particulier traitait de faits similaires : la présence de religieuses carmélites à Auschwitz et des déclarations possiblement offensantes à leur encontre (CdC, crim., n° 91-84.653, 2 mars 1993 ; CdC, crim., n° 92-81.094, 7 décembre 1993 ; et CdC, crim., n° 94-80.064, 3 octobre 1995 ; l'affaire n° 90-87.509, 16 avril 1991, déjà citée reposait également sur des faits similaires). Dans un arrêt, la CdC considéra que les dispositions de l'article 32 de la loi de 1881 « répriment toute diffamation commise envers une personne, physique ou morale, ou un groupe de personnes, *quelle qu'en soit l'ampleur* » (CdC, crim., n° 91-84.653, 2 mars 1993, je souligne). Cela signifie qu'une attaque générique contre les chrétiens ou les catholiques pourrait, au moins en théorie, tomber sous le coup de l'interdiction et qu'une majorité religieuse dominante dans un contexte donné pourrait être considérée victime de discrimination religieuse.

L'AGRIF estima ce passage de l'arrêt potentiellement et stratégiquement pertinent pour des affaires concernant les *discriminations fondées sur l'appartenance à une race, ethnie et/ou nation*. Bien qu'en nombre plus limité, ces affaires se sont récemment multipliées. En 1998, l'AGRIF intervint dans un procès pour diffamation publique dans lequel l'accusé était poursuivi pour avoir

9 Toutefois, dans le cas d'une profanation de tombe, la qualité à agir a été refusée. : CdC, crim., n° 97-80.142, 18 décembre 1997.

10 Voir, dans l'ordre chronologique : CdC, civ., n° 88-14.235, 10 janvier 1990 ; CdC, crim., n° 92-84.439, 7 décembre 199 ; CdC, crim., n° 95-83.763, 29 janvier 1998 ; CdC, crim., n° 96-84.890, 10 février 1998 ; CdC, crim., n° 98-83.461, 8 juin 1999 ; CdC, crim., n° 05-81.932, 14 février 2006 ; CdC, crim., n° 06-84.710, 2 mai 2007 ; CdC, crim., n° 10-82.809, 15 mars 2011 ; CdC, crim., n° 16-83.968, 20 juin 2017, ECLI :FR :CCASS :2017 :CR01354 ; CdC, crim., n° 16-84.945, 14 novembre 2017, ECLI :FR :CCASS :2017 :CR02666 ; et CdC, crim., n° 17-80.524, 23 janvier 2018, ECLI :FR :CCASS :2018 :CR03281.

11 CdC, civ., n° 93-12.119, 22 mars 1995 ; CdC, civ., n° 93-20.663, 28 février 1996 ; CdC, civ., n° 96-16.992, 28 janvier 1999 ; CdC, civ., n° 98-17.574, 8 mars 2001. Pour plus d'affaires civiles, voir : CdC, civ., n° 90-16.225, 23 juin 1992 ; et CdC,

civ., n° 90-14.754, 7 janvier 1992.

12 ECLI :FR :XX :2015 :376107.2015109. L'affaire sous-jacente portait sur un spectacle truffé de blagues antisémites de l'humoriste français, Dieudonné M'Bala M'Bala.

dit « fachos de merde de francaoui ». L'association soutenait qu'il pouvait y avoir diffamation raciste à l'encontre d'un groupe religieux ou racial, quelle que soit son importance démographique. Toutefois, la CdC confirma l'arrêt renvoyé qui avait conclu à l'innocence de l'accusé parce qu'il n'était pas évident de déterminer si ses propos visaient tous les Français ou seulement ceux qui avaient pris le parti du gouvernement français contre l'indépendance de l'Algérie (CdC, crim., n°95-85.691, 10 mars 1998). De la même façon, les allégations de racisme anti-Blancs/Français furent rejetées dans d'autres affaires soit parce les propos n'étaient pas dirigés contre tous les Blancs mais uniquement un sous-groupe particulier<sup>13</sup>, soit parce que les paroles de certaines chansons (de rap) qualifiant la France de « garce » ou certaines de ses institutions de fascistes ne stigmatisaient pas un groupe spécifique de personnes composant la nation française (voir par exemple : CdC, crim., n° 06-85.329, 23 janvier 2007 et CdC, crim., n° 08-85.220, 3 février 2009).

Deux affaires récentes se sont penchées sur l'expression « Français de souche », communément utilisée pour désigner les personnes blanches sans avoir à mentionner leur blancheur. En l'occurrence, la question était de savoir si l'utilisation de cette expression de façon péjorative était constitutive de racisme anti-Blancs. La première de ces affaires, décidée en dernière instance en janvier 2014, a connu une certaine notoriété en raison de l'identité de la prévenue, Houria Bouteldja, la porte-parole du Parti des Indigènes de la République (PIR). À l'occasion d'une émission de télévision traitant de la détresse dans les quartiers où les minorités sont isolées et dépossédées de leurs droits ainsi que des difficultés scolaires auxquelles elles sont confrontées, elle affirma que c'était la société occidentale privilégiée et ceux que nous (ceux qui luttent contre le colonialisme et le racisme) appelons les

« souchiens », les Blancs, qui doivent être éduqués. Le mot « souchiens » est à la fois un dérivé de l'expression « français de souche » mais sonne exactement comme « sous-chiens ». C'est pour ce jeu de mots que Mme Bouteldja fut traduite devant les tribunaux pour racisme anti-Blancs et/ou racisme anti-Français, procès dans lequel l'AGRIF se porta partie civile. Cependant, la CdC considéra qu'en raison du contexte de l'émission, de la motivation ethnologique et non animalière reprochée à la prévenue et de ce que « souchien » est devenu un néologisme d'usage courant dans la classe politique, ses propos ne pouvaient être caractérisés comme une injure raciale publique (CdC, crim., n° 12-88.282, 14 janvier 2014, ECLI :FR :CCASS :2014 :CR06339).

La seconde série d'affaires concernait la sortie coordonnée par le rappeur Saïd Zouggagh, alias Saïdou, et le sociologue Saïd Bouamama d'un livre et d'un CD, tous deux intitulés *Nique la France*. Les deux œuvres contenaient divers propos relatifs, entre autres, aux Français blancs auxquels faisait également référence l'expression « Français de souche ». Ici encore, la Cour conclut, dans deux arrêts de février 2017 et décembre 2018, que MM. Bouamama et Saïdou n'étaient pas coupables, principalement parce que les propos litigieux ne permettaient pas l'identification d'un groupe spécifique (CdC, crim., n° 16-80.522, 28 février 2017, ECLI :FR :CCASS :2017 :CR00142) et parce que « les propos poursuivis, pour outranciers, injustes ou vulgaires qu'ils puissent être regardés, entendent dénoncer le racisme prêté à la société française, qu'elle aurait hérité de son passé colonialiste ». Lesdits propos « s'inscrivent à ce titre dans le contexte d'un débat d'intérêt général, [et] d'autre part, ne contiennent, même implicitement, aucun appel ni exhortation à la discrimination, la haine ou la violence contre quiconque, de sorte qu'ils n'excèdent pas les limites de la liberté d'expression » (CdC, crim., n°18-80.525, 11 décembre 2018, ECLI :FR :CCASS :2018 :CR 02894).

On peut donc affirmer que, de façon générale, dans les domaines de la presse, des parutions, des médias et des déclarations publiques, la notion de racisme

<sup>13</sup> En l'occurrence, les propos étaient les suivants : « Les Noirs ne sont autorisés que dans quelques plages d'expression : le sport et l'humour... et on ne pourra jamais aller plus loin, avoir des responsabilités car les Noirs ne sont que des grands enfants, des clowns pour le blanc esclavagiste, le capitaliste puissant ; il n'y a pas beaucoup de différence entre les patrons de TF1 et le Blanc qui gérait les plantations aux Caraïbes » (CdC, crim., n° 02-82.288, 25 mars 2003).

anti-Blancs n'a pas gagné beaucoup de terrain... jusqu'à présent. Si sur les *questions procédurales*, les juridictions se sont montrées disposées à reconnaître son équivalence avec les autres formes de racisme et ont donc reconnu le droit d'agir de l'AGRIF, sur les *questions de fond*, elles sont (pour l'instant) plutôt réticentes. La liberté d'expression entendue de façon large conjuguée avec les difficultés à identifier clairement ceux qui seraient Blancs ou Français de souche créent une sorte de rempart contre les vellétés de l'AGRIF. Il ne faut pour autant pas minimiser le risque judiciaire qu'encourent les membres de minorités racisées lorsqu'ils osent critiquer la société française à l'occasion de déclarations publiques ou par des média artistiques, tels que le rap, qui sont racisés comme non-Blancs (sur les liens entre rap, blanchité et races en France voir Breillon 2014, 421-443 et Hammou 2013, 190). Ce risque, en lui-même, peut avoir un effet dissuasif.

### ***Le contentieux relatif aux motifs racistes et circonstances aggravantes***

La notion de racisme anti-Blancs a connu un succès un peu plus marqué dans d'autres domaines du contentieux. Ce fut surtout le cas concernant l'article 132-76 du code pénal, c'est-à-dire lorsque les circonstances que sont les motifs racistes viennent aggraver la commission d'un crime. De ce point de vue, l'implication dans les affaires de racisme anti-Blancs d'une autre association antiraciste bien plus établie, la LICRA, a marqué un tournant. Cette organisation, fondée dans les années 1920, fut la première association antiraciste en France (sur l'histoire de la LICRA, voir Debono 2012). Le statut et la visibilité de la LICRA (contrairement à l'AGRIF dont la renommée est moindre et qui reste plus marginale) permirent au concept de gagner en légitimité dans les débats socio-légaux et publics<sup>14</sup>. En effet, la tribune mentionnée ci-dessus de Noirielle et Beaud dans *Le Monde* a été suscitée en partie par une affaire dans laquelle la LICRA était intervenue

en tant que partie civile contre un défendeur accusé de racisme anti-Blancs. Contrairement aux affaires analysées jusqu'ici, celle-ci ne reposait pas sur la loi de 1881. En l'espèce, la question était de savoir si attaquer une personne avec un tesson de bouteille en la traitant de « sale blanc » et de « sale Français » pouvait constituer une agression aggravée caractérisée au sens de l'article 132-76. En juin 2013, le tribunal de grande instance (TGI) considéra que les circonstances aggravantes n'étaient pas établies en raison de l'insuffisance de preuves étayant la corrélation entre les propos et l'agression (TGI de Paris, chambre 13-2, 21 juin 2013). En janvier 2014, la Cour d'appel de Paris infirma le tribunal sur ce point, considérant au contraire que les circonstances aggravantes étaient établies (CA de Paris, chambre 8-1, n° rg 13/05553, 21 janvier 2014). Par conséquent, la LICRA fut à nouveau admise comme partie civile, la peine de l'accusé fut relevée à quatre ans de prison et les médias s'emparèrent de la décision, la décrivant comme la première à reconnaître le principe de racisme anti-Blancs (Vincent 2014). Cette saga judiciaire prit fin lorsqu'en décembre 2014, la CdC rejeta le pourvoi de l'accusé contestant l'application des circonstances aggravantes (CdC, crim., n° 7114, 16 décembre 2014).

Depuis, la LICRA est intervenue avec succès dans plusieurs affaires impliquant des victimes de prétendu racisme anti-Blancs/anti-Français. L'une de ces affaires est née d'une altercation dans un train, au cours de laquelle un passager qui était intervenu dans une dispute concernant un contrôle de billet fut traité de « sale Blanc, sale Français ». Juridiquement, l'affaire reposait à nouveau sur la loi de 1881. En juillet 2015, l'accusé fut condamné par le tribunal de grande instance à 1500 € d'amende et à payer 750 € de dommages civils à la LICRA (TGI de Villefranche-sur-Saône, n°708.15, 8 juillet 2015). En mars 2016, la Cour d'appel de Lyon releva la peine à trois mois de prison et confirma la réparation civile (CA de Lyon, chambre 4, n° 16/177, 29 mars 2016).

<sup>14</sup> L'inclusion du racisme anti-Blancs dans les missions d'une autre ONG antiraciste reconnue, le MRAP, semble également avoir favorisé la propagation de l'idée selon laquelle le racisme anti-Blancs serait une forme légitime de racisme. Sur cette question, voir : Taguieff 2015, 161.

Une autre des affaires les plus récentes, datant de mars 2019, est possiblement la plus intéressante. Elle réunit non seulement une action au civil de la LICRA et de l'AGRIF mais aussi les deux branches du contentieux analysées ci-dessus : l'article 24 de la loi de 1881 et les circonstances aggravantes au sens de l'article 132-76 du Code pénal. Les faits concernaient à nouveau un clip de rap posté sur Youtube dont le titre était « Pendez les blancs » ou « PLB ». L'auteur et interprète noir, Conrad Moukouri Manga Moussole (alias Nick Conrad), y chante entre autres « je rentre dans des crèches, je tue des bébés blancs » et invite les auditeurs à « attrapez-les vite et pendez leurs parents / que ces fruits immondes procurent un spectacle fascinant ». Les paroles contiennent des références à Malcolm X, prônent l'inversion du commerce triangulaire et le refrain répète : « Whawhawha... whities. Pendez-les... » Le TGI de Paris considéra que le clip présentait un caractère incitatif à commettre des atteintes à la vie et à l'intégrité physique des personnes et que le délit était aggravé par ses motifs racistes au sens de l'article 132-76. Il condamna le rappeur à 5000 € d'amende et attribua à l'AGRIF et à la LICRA 1000 € de dommages civils chacune (TGI de Paris, chambre 17, n° 5, 19 mars 2019). Le tribunal estima que, bien que dans une chanson de rap on puisse s'attendre à un certain niveau de violence typique du genre, et bien que certaines des paroles et des images contiennent des références culturelles allant de Billie Holiday's *Strange Fruit* aux films *American History X* et *Get out*, un internaute qui visionnerait la vidéo ne serait pas en mesure de percevoir la différence entre une critique du racisme dont souffrent les Noirs et une incitation directe à la violence contre les Blancs.

Il est pour l'instant difficile d'identifier une tendance judiciaire, que ce soit dans le sens d'une acceptation ou d'un refus de reconnaître le racisme anti-Blancs. En revanche, il est évident que le contentieux mené par la LICRA sur le terrain du racisme anti-Blancs comme circonstance aggravante a rencontré plus de succès que celui initié par l'AGRIF s'appuyant sur la loi de 1881. Cette différence pourrait s'expliquer par le

fait que la LICRA est plus reconnue ou du fait que les circonstances aggravantes sont un aspect accessoire de la peine qui dépend, au moins en théorie, d'un délit principal distinct. Il se peut que les juridictions aient plus de facilité à admettre le racisme anti-Blancs du fait de ce caractère accessoire. Toutefois, ces tentatives d'explications restent des hypothèses.

Deux études sociologiques (quantitatives) récentes fondées sur l'analyse de 500 affaires concernant des infractions racistes dans trois tribunaux correctionnels révèlent une certaine disposition de la sphère juridique à reconnaître le racisme anti-Blancs (Hajjat, Keyhani, et Rodrigues 2019 ; Keyhani, Hajjat, et Rodrigues 2019). Dans la première étude, la question n'apparut qu'indirectement. En encodant les données sur les crimes et délits racistes, les auteurs inclurent « hostilité anti-française » et arrivèrent à la conclusion que 8,1% des affaires (ce qui représente 10,6% du nombre d'affaires total) entraient dans cette catégorie (Hajjat, Keyhani, et Rodrigues 2019, 429). Par contraste, leur deuxième étude se penche sur cette question de manière plus approfondie et montre que, bien qu'appréhendé par la police et les procureurs à l'instar des autres formes de racisme, le racisme anti-Blancs n'est généralement ni pénalisé ni même reconnu par les juridictions. Les taux de condamnation restent plus élevés concernant les racismes antisémite, islamophobe et/ou anti-Noirs. Les chercheurs supposent que cela est dû à une sensibilité plus forte à ces formes de racismes plus classiques qu'au racisme anti-Blancs ou anti-Français, tout du moins au sein des juridictions (Keyhani, Hajjat, et Rodrigues 2019, 137-139). Dans une certaine mesure, ces données recourent les observations faites ici : ce n'est que dans une minorité de cas que le racisme anti-Blancs est reconnu comme un véritable crime autonome au même titre que les autres formes de racisme. Toutefois, les juridictions l'ont accueilli, au moins formellement, lors de l'examen de la qualité pour agir et comme circonstance aggravante.

### Critiques finales de la notion de racisme anti-Blancs

Pourquoi est-ce important ou pertinent ? Jusqu'à présent, la stratégie contentieuse de l'AGRIF n'a pas été particulièrement fructueuse. Pour autant, cela ne signifie certainement pas la disparition de la notion de racisme anti-Blancs en France. L'analyse conjuguée de ses aspects juridique et social conduit à un certain nombre d'observations et de conclusions critiques importantes. Tout d'abord, il est intéressant de resituer plus largement la stratégie contentieuse de l'AGRIF dans le cadre du développement du *cause lawyering* (usage militant du droit) en France. La stratégie de l'AGRIF consistant à passer par les juridictions pour promouvoir une certaine conception de la discrimination (raciale) à partir du début des années 1980 correspond à l'analyse que Liora Israël (2014) fait des mouvements sociaux et du militantisme juridique en France. Elle soutient que l'essor du *cause lawyering* et du contentieux stratégique y a débuté après 1968 et non plus tard à la faveur du droit de l'Union européenne, de ses juridictions et d'autres institutions internationales. Vers la fin des années 1960, début des années 1970, les mouvements sociaux, avocats militants et groupes de revendication de gauche ont de plus en plus eu recours au droit et aux juridictions dans le cadre de stratégies contentieuses progressistes. En revanche, le *cause lawyering* conservateur et d'extrême droite a échappé à cette analyse alors qu'il a pris son essor à la même période.

Par ailleurs, la stratégie contentieuse de l'AGRIF est significative en ce qu'elle permet de formuler plusieurs observations relatives aux différentes conceptions de ce qui constitue le racisme dans les domaines de la sociologie et du droit. En aucun cas cet article ne vise à réduire au silence ou à tourner en ridicule ceux qui disent avoir été victimes de racisme anti-Blancs. Toutefois, dans la plupart des cas, le système juridique les protège déjà par le biais de la diffamation, de la responsabilité civile ou du droit pénal qui ne nécessitent pas d'avoir recours au racisme anti-Blancs comme élément distinct. Y recourir malgré tout soulève plusieurs problèmes.

Sociologiquement parlant, le racisme est fondé sur des rapports de pouvoir et de domination entre différents groupes définis et identifiés selon des considérations raciales (concernant cette définition : Keyhani, Hajjat, et Rodrigues 2019, 136-137). Par conséquent, l'acceptation du racisme anti-Blancs comme revendication juridique tend à nier ce contexte structurel des rapports de pouvoir, à les aplanir pour ainsi dire, et à autoriser une lecture symétrique du racisme. On retrouve ici certains aspects du débat américain sur les fondements théoriques du droit anti-discrimination, connu comme le débat entre anti-classification et anti-domination (anti-subordination en anglais : Balkin et Siegel 2003). Pour faire simple, si le problème que l'on cible avec le droit anti-discrimination est la catégorisation des personnes selon des critères prohibés (en l'occurrence, la race) alors une lecture symétrique des lois anti-discrimination et la notion de racisme anti-Blancs sont acceptables sinon justifiées puisque toute référence à la race devient problématique, quelle que soit la situation, même lorsqu'il s'agit d'aider les minorités raciales, par exemple par des actions positives. En revanche, si c'est l'anti-domination qui sous-tend le droit anti-discrimination, alors les rapports de pouvoir sous-jacents sont plus pertinents et la notion de racisme anti-Blancs plus difficile à justifier, et même à accepter. La raison en est que le droit anti-discrimination protège les individus et groupes qui sont (historiquement) exclus des différentes sphères sociales et politiques et, en France, cela n'inclut pas les personnes blanches ou le groupe majoritaire. L'affaire dans laquelle la CdC a établi que la loi de 1881 réprime « toute diffamation commise envers une personne, physique ou morale, ou un groupe de personnes, *quelle qu'en soit l'ampleur* » (voir CdC, crim., n° 95-85.691, 10 mars 1998) tend vers le principe d'anti-catégorisation plutôt que celui d'anti-domination. Il n'est pas étonnant que l'AGRIF y ait eu recours pour promouvoir l'idée que le racisme anti-Blancs en France devrait et peut être reconnu par les juridictions.

Au-delà du débat américain anti-catégorisation/anti-domination, les théoricien-ne-s de la Critical Race Theory ont également formulé des critiques connexes

à l'encontre d'une approche se disant aveugle à la couleur de peau (*colorblind*) et de lectures symétriques de la société américaine ainsi que du droit anti-discrimination tel que développé par la Cour Suprême des États-Unis (sur l'ensemble voir Gotanda 1991). Ils ont en outre démontré que, dans une large mesure, le système juridique américain a été utilisé pour protéger la blancheur comme forme de droit de propriété (Harris 1993). À propos des États-Unis, Derrick Bell (1992) souligne qu'historiquement, les Blancs ont rejeté l'idée que les Noirs puissent bénéficier de plus de protection qu'eux, par exemple par le biais de mesures d'action positive (175-176).

Il est possible de comparer ces critiques des réalités américaines avec la bataille (juridique) pour l'acceptation du racisme anti-Blancs en France et l'extension par symétrie des protections antiracistes au groupe racial dominant. En France, cela conduit également à créer et perpétuer le mythe selon lequel on ne perçoit pas les couleurs de peau ou qu'elles ne sont pas prises en compte. Toutes les mesures, y compris celles ayant pour but la protection des minorités raciales, doivent donc être appliquées à tous de la même manière ; ce qui revient à protéger la blancheur et ses privilèges dans un contexte français qui se veut insensible à la couleur de peau. Ce contentieux révèle aussi que les Blancs français (et/ou les associations censées défendre leurs intérêts) refusent l'idée que les mesures antiracistes puissent ne protéger que les minorités et non eux-mêmes et s'efforcent donc de faire en sorte que ce ne soit plus le cas. On peut donc voir dans l'histoire du racisme anti-Blancs une leçon qui vaut plus largement au niveau international sur l'utilisation du droit anti-discrimination comme instrument de contentieux : il peut aisément être coopté et dépolitisé par une lecture symétrique et contraire à une lecture téléologique de dispositions ayant pour but initial de protéger les minorités contre le racisme.

Cependant, d'autres dangers ou problèmes liés à la reconnaissance de la notion de racisme anti-Blancs se cachent derrière une lecture symétrique, anti-catégo-

risation et aveugle à la couleur de peau ; certains sont particuliers à la France, d'autres concernent plus largement l'Europe continentale. Le premier est qu'en Europe continentale, l'utilisation de l'idée de race en droit est discréditée voire carrément rejetée, notamment au motif que les races biologiques n'existent pas. Cette position, que j'ai qualifiée de « daltonisme européen continental » (*Continental European Colorblindness*) (Möschel 2014, 122-139), complique la formulation des problèmes en termes de races pour les politiques publiques, analyses, mais aussi les victimes de racisme issues de minorités. Les arguments contre le recours à la race comme catégorie analytique et juridique tiennent à ce que d'autres éléments tels que la classe, la pauvreté, l'ignorance ou même la folie de l'agresseur voire le comportement de la victime de racisme constituent un/de meilleur(s) élément(s) d'explication. À l'inverse, les événements de 2005 et 2012 furent rapidement (et presque exclusivement) présentés dans les médias français sous l'angle du racisme (anti-Blancs). Si la race est supposément discréditée comme critère analytique et juridique à la faveur d'autres éléments, alors assurément, ces événements pourraient (et devraient) aussi être expliqués en d'autres termes. Pour autant, tel ne fut pas le cas. Il ne s'agit donc même pas d'une lecture symétrique des événements, mais d'une lecture racialisante dans laquelle les formes classiques de racisme sont souvent niées au profit de la promotion de la notion de racisme anti-Blancs.

Le deuxième danger du racisme anti-Blancs, c'est que les acteurs juridiques impliqués dans les procès pénaux (forces de police, procureurs, juges) – encore plus en Europe continentale qu'aux États-Unis – appartiennent vraisemblablement à la majorité blanche (concernant la France en particulier, voir Cohen 2018). Leur jugement risque donc d'être biaisé parce qu'il leur est plus facile de s'identifier aux victimes blanches, et ainsi d'interpréter ce qu'elles ont vécu comme du racisme. À l'inverse, ils ne perçoivent pas les formes « classiques » de racisme contre les minorités parce que, dans ce cadre, ils reviennent à une interprétation faisant abstraction de la couleur de peau (Möschel 2014, 119-122).

Troisièmement, le rôle de divers acteurs traditionnels français ressort assez clairement : ils ont sorti le racisme anti-Blancs des milieux d'extrême droite et l'ont habillé d'un vernis d'acceptabilité. Des journaux à grand tirage tels que *Le Monde* ou *Libération* formulent les événements en ces termes de façon assez explicite et dénuée de sens critique. Des associations antiracistes plus reconnues que l'AGRIF, la LICRA par exemple, ont ensuite participé au contentieux qui a favorisé une plus large acceptation judiciaire de la notion de racisme anti-Blancs. Il se peut qu'il existe ici une variante française particulière du « daltonisme européen continental » qui facilite la reconnaissance du racisme anti-Blancs comme racisme : le fait que, de longue tradition, les associations antiracistes françaises « officielles », dont fait partie la LICRA, qui ont promu une conception universelle et majoritaire du racisme et un antiracisme fondé sur la laïcité républicaine, ont perçu les politiques antiracistes qui tiennent en compte la race comme séparatistes et « communautaires ». Alana Lentin (2019) avance que, contrairement à ces acteurs institutionnels de l'antiracisme traditionnellement blancs (qui, dans ce domaine, s'alignent paradoxalement sur les positions de l'extrême droite), de nouveaux acteurs de l'antiracisme ayant une lecture plus « analytique noire » et structurelle du racisme sont apparus, et ces conceptions ne laissent aucune place au racisme anti-Blancs (47-49). On comprend donc mieux comment la LICRA a pu déclarer que « si le racisme anti-Blanc est un phénomène relativement marginal [et récupéré par l'extrême-droite], il doit en revanche faire l'objet de la même rigueur et de la même réprobation<sup>15</sup> » que d'autres formes de racisme.

Pourtant, cet article a montré une dynamique exactement inverse, c'est-à-dire qu'un terme apparu dans les milieux d'extrême droite s'est insinué dans les débats publics et tribunaux français. Il a aussi mis en lumière les tentatives d'une association d'extrême droite d'imposer la notion de racisme anti-Blancs par les tribunaux et en particulier leur interprétation juridique des dispositions pénales depuis les années 1980. La mobilisation et stratégie

juridique de l'AGRIF fut, au mieux, couronnée d'un succès limité. Reste à voir à quel point la présence accrue dans les débats publics et l'acceptation de la notion de racisme anti-Blancs, de même que son utilisation par des acteurs antiracistes plus traditionnels dans des affaires judiciaires, pourraient faire évoluer cette situation.

## Bibliographie

**Balkin, Jack M., et Reva B. Siegel.** 2003. « The American Civil Rights Tradition : Anticlassification or Antisubordination ? » *University of Miami Law Review* 58 (9) : 9-33.

**Beaman, Jean.** 2019. « Are French people white ? : Towards an understanding of whiteness in Republican France ». *Identities* 26 (5) : 546-62. <https://doi.org/10.1080/1070289X.2018.1543831>.

**Beaud, Stéphane, et Gérard Noiriel.** 2012. « 'Racisme anti-blancs'. Non à une imposture ! » *Le Monde*, 14 novembre 2012.

**Bell, Derrick.** 1992. « The Space Traders ». In *Faces at the Bottom of the Well*, 158-94. New York : Basic Books.

**Bleich, Erik.** 2018. « Historical Institutionalism and Judicial Decision-Making Ideas, Institutions, and Actors in French High Court Hate Speech Rulings ». *World Politics* 70 (1) : 53-85.

**Bretillon, Chong J.** 2014. « 'Ma Face Vanille' : White Rappers, 'Black Music' and race in France ». *International Journal of Francophone Studies* 17 (3-4) : 421-43.

**Bronner, Luc.** 2005a. « Manifestations lycéennes : 32 casseurs placés en garde à vue ». *Le Monde*, 11 mars 2005..

\_\_\_\_\_. 2005b. « Manifestations de lycéens : le spectre des violences anti-Blancs » ». *Le Monde*, 16 mars 2005.

**Charrieras, Damien.** 2007. « Racisme(s) ? Une étude rhétorique critique de la polémique sur le racisme anti-blancs en France ». *COMMposite* 2007 (1) : 40-73.

<sup>15</sup> <http://www.licra.org/3-mois-de-prison-ferme-dans-une-affaire-de-racisme-anti-blanc-ou-la-licra-etait-partie-civile> (dernière consultation le 23 juin 2022).

- Charrieras, Damien.** 2013. « Racisme(s) ? Retour sur la polémique du 'racisme anti-blancs' en France ». In *De quelle couleur sont les Blancs ?* dirigé par Sylvie Laurent et Thierry Leclère, La Découverte, 244-52. Paris.
- Cohen, Mathilde.** 2018. « Judicial Diversity in France : the Unspoken and the Unspeakable ». *Law and Social Inquiry* 43 (4) : 1542-78.
- Cohen, Mathilde, et Sarah Mazouz.** 2021. « Introduction. A White Republic ? Whites and Whiteness in France ». *French Politics, Culture and Society* 39 (2) : 1-25.
- Debono, Emmanuel.** 2012. *Aux origines de l'anti-racisme. La LICA, 1927-1940.* Paris : CNRS Editions.
- Devriendt, Émilie, Michèle Monte, et Marion Sandré.** 2018. « Analyse du discours et catégories 'raciales' : problèmes, enjeux, perspectives ». *Mots. Les langages du politique* 116 (1).
- Eeckhout, Laetitia van.** 2005. « Un appel est lancé contre les 'ratonnades anti-Blancs' ». *Le Monde*, 26 mars 2005.
- Ernst, Sophie.** 2005. « Attention aux conclusions tendancieuses ». *Libération*, 21 mars 2005.
- Gordien, Ary.** 2018. « (Auto-) marginalisation des Blancs créoles les récits historiques guadeloupéens ». In *Histoires en marges, Les périphéries de l'histoire globale*, dirigé par Hélène Le Dantec-Lowry, Matthieu Renault, Marie-Jeanne Rossignol, et Pauline Vermeren, 101-24. Tours : Presses Universitaires François Rabelais.
- Gotanda, Neil.** 1991. « A Critique of 'Our Constitution is Colorblind' ». *Stanford Law Review* 44 (1) : 1-68.
- Gras, Frédéric.** 2017. « Censure et ordre public : les associations procureurs ». *Légicom* 58 (1).
- Grosjean, Blandine.** 2005a. « Malaise après un appel contre le "racisme anti-Blancs" ». *Libération*, 26 mars 2005.
- \_\_\_\_\_. 2005b. « On crée des compétitions de victimes ». *Libération*, 26 mars 2005.
- Hajjat, Abdellali, Narguesse Keyhani, et Cécile Rodrigues.** 2019. « Infraction raciste (non-) confirmée. Sociologie du traitement judiciaire des infractions racistes dans trois tribunaux correctionnels ». *Revue française de science politique* 69 (3) : 407-38.
- Hamel, Christelle, Maud Lesné, et Jean-Luc Primon.** 2016. « La place du racisme dans les études sur la discrimination ». In *Trajectoires et origines : Enquête sur la diversité des populations en France*, dirigé par Cris Beauchemin, Christelle Hamel, et Patrick Simon. Paris : INED éditions.
- Harris, Cheryl I.** 1993. « Whiteness as Property ». *Harvard Law Review* 106 (8) : 1707-91.
- Harrison, Olivia C.** 2018. « Whither Anti-Racism ? Farida Belghoul, Les Indigènes de la République, and the Contest for Indigeneity in France ». *Diacritics* 46 (3) : 54-77. <https://doi.org/10.1353/dia.2018.0016>.
- Israël, Liora.** 2014. « Rights on the Left ? Social Movements, Law and Lawyers after 1968 in France ». In *Rights and Courts in Pursuit of Social Change. Legal Mobilisation in the Multi-Level European System*, dirigé par Dia Anagnostou, 79-102. Oxford & Portland : Hart.
- Keyhani, Narguesse, Abdellali Hajjat, et Cécile Rodrigues.** 2019. « Saisir le racisme par sa pénalisation ? Apports et limites d'une analyse fondée sur les dossiers judiciaires ». *Genèses* 116 (3) : 125-44. <https://doi.org/10.3917/gen.116.0125>.
- Kokoreff, Michel.** 2005. « La banalisation raciale. À propos du racisme "anti-blancs" ». *Mouvements* 41 (4) : 127-35.
- Laurent, Sylvie, et Thierry Leclère,** éd. 2013. « Introduction ». In *De quelle couleur sont les Blancs ?* Paris : La Découverte.

**Laurent, Sylvie, Thierry Leclère, et Karim Hammou,** éd. 2013. « Y a-t-il une "question blanche" dans le rap français ». In *De quelle couleur sont les Blancs ?* Paris : La Découverte

**Lecœur, Erwann,** éd. 2007. *Dictionnaire de l'extrême droite*. Paris : Larousse.

**Lentin, Alana.** 2019. « Charlie Hebdo : White Context and Black Analytics ». *Public Culture* 31 (1) : 45-67.

**Lentin, Alana, et Gavan Titley.** 2011. *The Crises of Multiculturalism. Racism in a Neoliberal Age*. Londres : New York : Zed Books.

**Möschel, Mathias.** 2014. *Law, Lawyers and Race. Critical Race Theory from the United States to Europe*. Abingdon & New York : Routledge.

**Murray, Graham.** 2006. « France : the riots and the Republic ». *Race and Class* 47 (4) : 26-45.

**Noiriel, Gérard.** 2013. « Il n'y a pas de Blancs ». In *De quelle couleur sont les Blancs ?* dirigé par Sylvie Laurent et Thierry Leclère, La Découverte. Paris.

**Ryssen, Hervé.** 2011. *Le Racisme anti-blanc. Assassins d'hommes blancs, Tueurs, violeurs de femmes blanches*. Levallois Perret : Baskerville.

**Sabbagh, Daniel.** 2022. « Un racisme anti-Blancs ? » *Pouvoirs* 181 (2).

**Simon, Patrick.** 2018. « Rap en France et racialisation. Entretien avec Karim Hammou ». *Mouvements* 96 (4).

**Sopo, Dominique.** 2019. « La notion de racisme anti-blanc est l'héritière de ces notions de racisme anti-français ou anti-chrétien ». *Le Monde*, 20 septembre 2019. [https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/09/20/dominique-sopo-la-notion-de-racisme-anti-blanc-est-l-heritiere-de-ces-notions-de-racisme-anti-francais-ou-anti-chretien\\_6012390\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/09/20/dominique-sopo-la-notion-de-racisme-anti-blanc-est-l-heritiere-de-ces-notions-de-racisme-anti-francais-ou-anti-chretien_6012390_3232.html).

**Taguieff, Pierre-André.** 1991. « Les métamorphoses idéologiques du racisme et la crise de l'antiracisme ». In *Face au racisme*, 13-63. Paris : La Découverte.

\_\_\_\_\_. 2015. *Une France antijuive ? Regards sur la nouvelle configuration judéophobe*. Paris : CNRS Editions.

**Vincent, Elise.** 2014. « Première condamnation pour racisme « anti-Blanc » *Le Monde*, 22 janvier 2014. [https://www.lemonde.fr/societe/article/2014/01/22/premiere-condamnation-pour-racisme-anti-blanc\\_4352323\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2014/01/22/premiere-condamnation-pour-racisme-anti-blanc_4352323_3224.html).

**Yildiz, Tarik.** 2010. *Le Racisme anti-blanc. Ne pas en parler : un déni de réalité*. Nîmes : Editions du Puits de Roule.